



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 09 06 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYOMARC'H

Zone Artisanale du Vieux Tronc
29690 Huelgoat

Références : ENV-D-26- ~~287~~

Code AIOT : 0005516592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GUYOMARC'H implanté ZA du Vieux Tronc 29690 Huelgoat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle issue de l'analyse de l'accidentologie affectant les installations de tri, transit et regroupement de déchets. Cette action vise notamment les dispositions prises par l'exploitant pour prévenir les sinistres et les détecter au plus tôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOMARC'H
- ZA du Vieux Tronc 29690 Huelgoat
- Code AIOT : 0005516592
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guyomac'h exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Maintenance / Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
4	Dispersion des déchets et distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, articles 8.6 et 7.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Délai d'intervention	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 2 et 9. I	Sans objet
10	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence plusieurs écarts majeurs dans la gestion de l'installation et dans la maîtrise de son exploitation. Si ces écarts semblent être le fait d'un accroissement significatif des quantités de déchets reçues dans les installations que l'exploitant juge conjoncturel, ils révèlent aussi un défaut d'appropriation des prescriptions réglementaires et des enjeux qui en sont à l'origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Constats : Une partie des déchets présents dans l'établissement est entreposée dans un hangar. Celui-ci accueille aussi des établis et rayonnages. Les déchets présents dans le hangar sont de nature multiple. La présence de déchets de câbles électriques, de batteries lithium-ion usagées, de batteries au plomb usagées et de déchets d'équipements électriques et électroniques est constatée. La quantité de déchets combustibles est faible. L'entreposage des déchets combustibles n'est pas organisé en îlots. Le bâtiment n'est pas équipé de dispositif de détection d'incendie. Les déchets entreposés en extérieur sont principalement des déchets de métaux. Quelques pneumatiques sont entreposés en vrac, au voisinage de déchets de métaux non combustibles. Les zones extérieures ne sont pas équipées de dispositifs de détection d'incendie. L'établissement est équipé depuis 2025 de 3 caméras extérieures pour la détection d'intrusion. Les images sont retransmises dans le bureau de l'établissement et sont donc visibles pendant les heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la quantité de déchets combustibles présente dans le hangar ne justifie pas l'installation d'un dispositif de détection d'un incendie, les modalités de gestion des déchets entrants méritent une réévaluation afin de limiter au plus bas les quantités de déchets combustibles dans le hangar et de prévenir tout mélange de ces déchets avec d'autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maintenance / Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique - Disponibilité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié vise notamment les modalités de maintenance et de contrôle périodique des équipements de lutte contre l'incendie. Il impose que ces équipements soient maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Plusieurs extincteurs sont présents dans le hangar à proximité immédiate des portes d'accès. Ils sont toutefois difficilement accessibles. Les extincteurs sont contrôlés chaque année. La dernière vérification est intervenue en avril 2026. Le dispositif de lutte contre l'incendie est complété d'un poteau incendie situé sur le domaine public. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des dernières vérifications attestant de la capacité de ce poteau à fournir un débit minimal de 60 m³/h à une pression dynamique de 1 bar minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'une part, de contrôler régulièrement l'accessibilité aux extincteurs et d'adopter des règles d'exploitation qui préviennent tout encombrement de nature à gêner leur accès et, d'autre part, de s'assurer que le poteau incendie public valorisé en tant que moyen de défense incendie de son établissement est bien apte à remplir sa fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Levée de doute
Prescription contrôlée : [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]

Constats :

L'habitation de l'exploitant est située dans le périmètre de l'établissement. En cas de suspicion de départ de feu, il est en mesure de réaliser la levée de doute et si, besoin, d'avertir les services d'incendie et de secours dans les délais prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes - Dispersion des déchets et distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de ronde dans son établissement.

La faible quantité de déchets combustibles présents dans l'installation, comme la présence de l'habitation de l'exploitant dans le périmètre de l'installation classée sont des éléments d'appréciation qui permettent de considérer que la prescription est inadaptée à la configuration de l'installation et à ses modes d'exploitation.

En revanche, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les dispositions des articles 8.6 et 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 relatifs respectivement à la prévention de la dispersion des déchets à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et aux distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété ne sont pas satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. En revanche, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un plan d'intervention de janvier 2025 sur lequel sont repérés les zones de dangers (zone de distribution de carburant, zone de stockage des bouteilles de gaz) et les lieux d'implantation des moyens de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

L'exploitant dispose effectivement des moyens nécessaires pour alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre le compte-rendu du dernier exercice de défense incendie réalisé avec les services de secours et d'incendie ou, à défaut, de réaliser un tel exercice et d'en transmettre le compte-rendu dans le délai ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.
Constats : 3 îlots extérieurs de stockage de matières et déchets combustibles sont repérés sur le plan d'intervention en cas d'incendie. Ces îlots sont ceinturés en partie par des murs coupe-feu. L'implantation de ces murs permet de prévenir la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Les surfaces des îlots sont les suivantes : • 200 m² pour les déchets de métaux triés • 160 m² pour les déchets de métaux non triés • 300 m² pour les déchets de bois/papiers/carton. Ces îlots sont situés à plus de 10 m du hangar dans lequel sont réalisées les opérations de tri des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, articles 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'installation ne comporte pas de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les déchets de métaux non triés, reçus en faibles quantités, sont traités dans le hangar. Ce bâtiment n'est pas équipé de système de détection d'un départ de feu, la quantité de déchets susceptibles d'être combustibles n'étant pas importantes.

Il est constaté la présence de batteries au lithium dans cette zone également en faible quantité.

Les zones d'apport de déchets non triés situées en extérieurs ne sont pas surveillées par un système de détection d'un départ de feu.

L'activité de l'exploitant d'une part et la nature et les quantités de déchets combustibles reçus dans l'installation d'autre part, ne justifient pas la mise en place des dispositifs mentionnés à l'article 12-1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder d'une part, au tri et à la séparation des batteries au lithium dès la réception des lots de déchets reçus dans l'établissement et, d'autre part, d'entreposer ces

batteries dans des contenants résistants au feu, étanches et éloignés de toute zone d'entreposage de déchets et matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks suivis quotidiennement au moyen d'un outil informatique. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la hauteur des stocks de déchets n'excède pas 6 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au retour d'expérience (REX)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré de sinistre. Il signale toutefois les multiples intrusions dans l'établissement qui sont à l'origine de sa décision d'installer des caméras de vidéoprotection.

La nature de l'activité et les modalités de son exercice ne justifient pas la mise en place d'un dispositif de collecte du retour d'expérience.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant a tiré les enseignements de ses contrôles précédents, notamment en termes de gestion de l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales avant rejet et de confinement des eaux en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bassin de confinement des eaux assurant aussi la fonction de bassin de lissage du rejet des eaux pluviales, il appartient à l'exploitant de vérifier périodiquement que le capteur de niveau de la pompe de relevage des eaux est positionné à une cote altimétrique cohérente avec la capacité de rétention requise en cas de sinistre. Il lui appartient également de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de relevage, de consigner les résultats des vérifications faites et, le cas échéant, des actions curatives, correctives et préventives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les quelques batteries au lithium ne sont pas entreposées dans un conteneur présentant une résistance au feu minimale de 60 minutes. L'exploitant précise que ces batteries sont extraites des matériels électriques et électroportatifs qu'il reçoit en mélange avec d'autres types de déchets.

Les batteries au plomb sont entreposées dans des bacs étanches formant rétention. Ces bacs sont couverts lorsqu'ils sont placés en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de modifier les conditions d'exploitation de ses installations de manière à garantir que l'entreposage des batteries au lithium qu'il est amené à recevoir est assuré dans un conteneur respectant les exigences contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'emprise foncière de l'établissement a été étendue, au-delà des limites de l'installation autorisée. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de déchets de ferrailles en vrac, de véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface non étanchée. Dans l'emprise de l'établissement autorisé, l'inspection de l'environnement constate également des déchets entreposés en dehors des zones mentionnées sur le plan des installations, des roues de véhicules équipées de pneumatiques entreposées dans une benne d'environ 30 m³ en lisière de forêt et plusieurs discontinuités dans les éléments de structure nécessaires à la prévention de la dispersion des déchets dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'exercer ses activités dans le périmètre autorisé, de limiter ses activités aux seules activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 et de procéder aux éventuels diagnostic et travaux de réhabilitation des terrains indûment utilisés après l'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois